

PRE-PROJET D'ORGANISATION DE LA GRANDE LOGE SYMBOLIQUE DE FRANCE

Préambule

La Grande Loge Symbolique de France (GLSF) déclare travailler exclusivement au Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm dont Elle constitue le corps. Elle regroupe les Francs-maçons travaillant aux trois premiers degrés au sein de ses Ateliers (Triangles, Loges justes, Loges justes et parfaites).

Considérant qu'une parcelle de l'Autorité du Rite est présente à l'état potentiel en chacun de ses membres, la Grande Loge Symbolique de France se donne un mode d'organisation ayant pour but, d'extraire cette potentialité pour la transformer en actualité agissante.

Les responsables qu'elle se donne sont issus par extraction de cette collectivité. Ils constituent, par élection, une Pyramide au sein de laquelle s'exerce les droits et les charges qui leur sont confiés par la collectivité maçonnique.

Le respect profond dû à tous les Etres et le sentiment, de haut en bas de la Pyramide, que chaque maçon est unique, fonde le Grand Œuvre émancipateur de la Franc Maçonnerie Universelle.

Si tout Apprenti est un Maître en puissance, dernier et ultime grade, c'est le travail, l'expérience acquise et les talents particuliers qui dégagent progressivement le joyaux de sa gangue.

A cet égard, l'instrumenta maçonnique est l'outillage permettant de conduire l'œuvre à son terme.

L'organisation en Ateliers et la progression en trois grades en constituent la méthode.

Le corps de la Grande Loge Symbolique de France se compose de tous les Ateliers répartis en trois branches : féminine, masculine et mixte.

Sa structure est analogue à celle d'une Loge classique qui distingue trois niveaux d'intervention :

- le Vénérable Maître et ses Officiers ;
- la Chambre du Milieu ou Conseil des Maîtres ;
- les membres de l'Atelier.

De même, la Grande Loge Symbolique de France organise son activité autour de trois niveaux :

- le Grand Maître et les Grands Officiers (niveau de direction et d'autorité initiatique) ;
- le Conseil Fédéral (niveau de délibération, de conseil et de régulation) ;
- les Ateliers relevant des trois branches (niveau de travail et de construction).

1. Des Ateliers relevant des 3 branches

Trois sensibilités existent au sein du Rite répondant aux problèmes de notre temps :

- la volonté de travailler entre Soeurs ;
- la volonté de travailler entre Frères ;
- la volonté de travailler en mixité.

Le Rite prend acte de ces trois possibilités qui constituent pour notre époque une ouverture incontournable à la voie initiatique. Il en reconnaît l'existence au sein des Loges bleues.

Le nombre de membres étant différent dans chacune de ces branches, il admet le principe d'une représentation proportionnelle de celles-ci au sein du Conseil Fédéral, Instance analogue à la Chambre du Milieu ou Conseil des Maîtres.

2. Du Conseil Fédéral

Emanation des trois branches, le Conseil Fédéral est nécessairement mixte tout en garantissant la gestion autonome de chaque branche (cf infra)

C'est l'Instance délibérative et le Conseil de la Grande Loge.

Le Conseil Fédéral se compose de 21 membres. Le nombre de sièges attribués à chaque branche est proportionnel au nombre de ses membres.

En dehors du Grand Maître, des Premier et Second Grands Surveillants (Grands Maîtres Adjoints), le Conseil Fédéral élit pour 3 ans les 7 autres Grands Officiers

Le rythme des réunions du Conseil Fédéral à titre ordinaire, ou extraordinaire, est fixé par le Collège des Grands Officiers

3. Du Collège des Grands Officiers

Il constitue le niveau le plus élevé de direction déléguée et incarne l'autorité initiatique des trois premiers degrés.

Les Grands Officiers sont élus pour 3 ans. Toutefois, pour garantir une représentation stable, le Grand Maître, les Premier et Second Grands Surveillants (Grands Maîtres Adjoints) sont élus en fonction d'un scrutin particulier.

Le Grand Maître est élu par et parmi les Conseillers Fédéraux de la branche comptant le plus de membres.

Le Premier grand Surveillant (Grand Maître Adjoint) est élu par et parmi les Conseillers Fédéraux arrivant en deuxième position.

Le Second Grand Surveillant (Grand Maître Adjoint) est élu par et parmi les Conseillers Fédéraux arrivant en troisième position.

Les sept autres Grands Officiers sont élus par l'ensemble du Conseil Fédéral

Le Grand Maître et les deux Grands Surveillants (Grands Maîtres Adjoints) ont en charge, chacun pour ce qui les concerne, en matière de fonctionnement et de suivi, la responsabilité de la branche qu'il représente.

4. De la fonction territoriale des Conseillers Fédéraux

Les Conseillers fédéraux élus au sein de chaque branche, outre leur participation au Conseil Fédéral, se répartissent les Ateliers en fonction de critères territoriaux. Ils en suivent le fonctionnement et assurent la régulation en tant que de besoin.

Ils rendent compte de leur activité à l'une des trois premières Grandes Lumières dont ils relèvent.

Chaque branche s'organise elle-même dans la répartition des compétences territoriales.

5. Des Assemblées conventuelles

Elles ont lieu au moins une fois par an. Chaque branche peut toutefois se réunir, à sa convenance, en fonctions des besoins.

L'Assemblée conventuelle annuelle n'excède pas en principe une journée et demi :

- la première demie journée est consacré à l'assemblée de chaque branche ;
- la seconde demie journée a lieu en assemblée plénière des trois branches ;
- le lendemain matin est réservé, en assemblée plénière, aux conclusions du Convent et à la réception des Délégations Amies

L'élection du Collège des Grands Officiers et du Conseil Fédéral a lieu tous les 3 ans.

Chaque branche peut néanmoins procéder chaque année au remplacement de Conseillers Fédéraux défaillants.

6. Des candidatures

6. 1 Des Conseillers Fédéraux

Sont électeurs des Conseillers Fédéraux de la branche à laquelle ils appartiennent, tous les Maîtres à jour de leur capitation au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

En cas de double appartenance, c'est la Loge mère encaissant la capitation de l'électeur, qui détermine le vote ;

Tout absent peut donner pouvoir à un mandaté, membre de son Atelier, lui-même à jour de ses capitations ;

Un mandaté ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les Vénérables Maîtres et les Passés Vénérable Maîtres disposent d'une voix supplémentaire es qualité.

Cette voix est cumulaire avec leur propre mandat.

Rappel

Les électeurs élisent un nombre de Conseillers Fédéraux proportionnel au poids des membres de la branche dont ils relèvent ;

L'élection des conseillers s'effectue en assemblée conventuelle tous les trois ans.

Sont éligibles à la fonction de Conseillers Fédéraux, les Maîtres ayant au minimum 3 ans de maîtrise et 3 ans d'appartenance à la Grande Loge Symbolique de France

Des dérogations peuvent être accordées par le Collège des Grands Officiers en fonction

6. 2 Des Grands Officiers

L'élection du Collège des Grands Officiers par le Conseil Fédéral a lieu le même jour que l'élection des Conseillers Fédéraux.

Il en est de même pour les élections du Grand Maître et des deux Grands Surveillants (Grands Maîtres Adjoints). Le mode de désignation s'effectue conformément au paragraphe 3.

Chaque Grand Officier peut disposer d'un suppléant élu.

6. 3 De la Commission des candidatures

Son mode de fonctionnement s'apparente à celui d'un jury